



R.O.I.

Règlement d'ordre intérieur D2-D3

Année scolaire 2025-2026

Mise à jour le 13/11/2025

Règlement d'ordre intérieur – R.O.I.

Table des matières

1. PRÉSENTATION	3
1.1 Dénomination	3
1.2 Type d'enseignement	3
1.3 Destinataires du ROI	3
2. RAISON D'ÊTRE D'UN ROI (Règlement d'Ordre Intérieur)	3
3. ORGANE D'ADMINISTRATION	4
4. RÈGLES RELATIVES À LA VIE EN COMMUN	4
4.1 Accès	4
4.2 Horaire	4
4.3 Occupation des espaces scolaires	4
4.4 Ponctualité	5
4.5 Sorties autorisées	5
4.6 Trajets extra-muros	5
4.7 Absences	6
4.8 Utilisation du gsm	7
5. NOTION DE RESPECT	7
5.1 Respect de l'environnement et des biens d'autrui	7
5.2 Respect de soi-même	8
5.3 Respect des autres	9
5.4 Respect du groupe	9
5.5 Respect de la vie privée	9
6. LES SANCTIONS	10
7. ESPACES DE CONCERTATION	13
8. COMMUNICATION	13
9. GRATUITÉ DE L'ENSEIGNEMENT	14

1. PRÉSENTATION

1.1 Dénomination

Communauté Scolaire Saint-Benoît D2-D3

Rue de Luxembourg, 2

6720 Habay-la-Neuve

063/422227

L'implantation de la **rue de Luxembourg** accueille les élèves de la 4ème année, 5ème année, 6ème année et les élèves de la section professionnelle. Tous ces élèves sont soumis au règlement du D2-D3.

1.2 Type d'enseignement

Notre communauté scolaire propose un enseignement secondaire ordinaire de plein exercice principalement de transition avec une section professionnelle en arts appliqués et assistant des métiers de la publicité.

1.3 Destinataires du ROI

Tout élève, y compris l'élève libre, est tenu de respecter les dispositions des règlements en vigueur dans l'établissement dans lequel il est inscrit.

Les responsables légaux sont tenus au même respect pour les dispositions qui impliquent leur responsabilité.

2. RAISON D'ÊTRE D'UN ROI (Règlement d'Ordre Intérieur)

Le ROI présente une série de mesures permettant d'assurer à chacun un quotidien scolaire propice aux apprentissages.

Tous adhèrent ainsi aux mêmes droits et devoirs. Ils s'efforcent de le respecter et de le faire respecter à tout moment.

Il a été réfléchi dans une perspective d'inclusion et de civilité. La volonté particulière de l'école est de lutter contre les discriminations et les problématiques contemporaines, telles que l'hypersexualisation des jeunes et les difficultés d'insertion dans les études et au travail, tout en promouvant l'égalité ainsi que le respect du cadre, de l'autre (élèves, équipes éducatives, personnel d'entretien, responsables légaux) ainsi que le respect des lieux intérieurs/extérieurs et de l'environnement.

Le présent ROI ne dispense pas les élèves et les responsables légaux de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

La responsabilité et les diverses obligations des responsables légaux prévues dans le présent règlement, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur.

La demande d'inscription à Saint-Benoît implique la signature et l'acceptation du présent ROI et des modifications ultérieures qui pourraient y être apportées.

3. ORGANE D'ADMINISTRATION

ASBL PO du Centre d'Enseignement secondaire catholique à Habay-La-Neuve (P.O.C.E.S.C.H.) dont le siège social est établi à l'avenue de la Gare n°68, 6720 Habay-la-Neuve.

Le PO est présidé par Mr Jean-Marc SERVAIS.

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique.

Il s'engage en effet à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves selon les missions de l'école chrétienne.

4. RÈGLES RELATIVES À LA VIE EN COMMUN

4.1 Accès

Le chemin le plus direct entre le domicile et l'école doit toujours être emprunté. L'élève sera présent avant la sonnerie de début de cours.

Si un moyen de transport public est utilisé, l'embarquement doit se faire à l'arrêt situé au plus près de l'école. Si ce point du règlement n'est pas respecté, l'assurance n'interviendra pas en cas d'accident.

Les entrées et les sorties se font uniquement par l'allée située entre notre établissement et l'école Saint-Nicolas.

4.2 Horaire

La journée scolaire débute à 8h30 et se termine à 16h15.

Une récréation est prévue de 10h10 à 10h25.

La pause du dîner peut varier de 12h05 à 13h45.

L'école est ouverte de 8h15 à 16h15..

4.3 Occupation des espaces scolaires

Au **début de la journée** ainsi qu'à la **fin de chaque récréation**, les élèves se rendent directement en classe.

Pendant les récréations, les élèves se trouvent dans la cour ou dans les espaces prévus à cet effet.

Une autorisation écrite d'un adulte responsable est nécessaire pour utiliser d'autres locaux.

En dehors des cours, **les portes des classes restent fermées à clef.**

Les interours ne sont pas des récréations supplémentaires. Les élèves restent calmement en classe.

En cas de nécessité et avec l'accord du professeur, les toilettes accessibles durant les interours sont celles les plus proches des classes.

Le réfectoire-étude est un local de travail. Son accès est limité et se fait dans le silence. **Les gourdes** sont remplies aux récréations et non entre deux cours.

Les repas se prennent dans les locaux indiqués où chacun veille à laisser l'endroit propre et rangé après son passage.

Il est interdit de manger en classe, errer dans les couloirs, s'attarder dans les toilettes.

Pour les élèves finalistes, il est interdit d'apporter de la nourriture chaude de l'extérieur, elle doit être consommée là où elle est achetée ou à l'extérieur de l'école.

4.4 Ponctualité

En début de journée, l'élève qui arrive en retard à l'école doit se présenter au bureau des éducateurs.

Le responsable présent inscrit dans l'agenda et/ou dans Cabanga, la date et l'heure d'arrivée ainsi que le motif du retard (justifié ou injustifié).

En cours de journée, l'élève est tenu de se présenter à l'heure dans le local où il a cours. En cas de retard, le professeur inscrit dans Cabanga, la date et l'heure d'arrivée ainsi que le motif du retard (justifié ou injustifié). Après 3 retard injustifié, une sanction sera donnée.

4.5 Sorties autorisées

Si un élève doit, pour quelque raison que ce soit et à quelque moment que ce soit, sortir de l'établissement, il sera nécessairement muni d'une demande préalable des responsables légaux et approuvée par la direction ou les éducateurs.

- Les temps de midi

Sauf les élèves d'Habay qui rentrent prendre leur repas de **midi** en famille avec l'autorisation signée des responsables légaux, aucun élève ne peut quitter l'école pendant le temps de midi pour prendre un repas à l'extérieur même avec un mot des responsables légaux.

Seuls les élèves de 6^e et 7^e sont autorisés à quitter l'école sur le temps de midi à condition d'avoir une autorisation de sortie signée par les responsables légaux qui leur permettra d'obtenir une carte de sortie. Ils veilleront à être à l'heure pour le premier cours prévu à l'horaire l'après-midi. En cas d'étude, ils sont également autorisés à prolonger leur temps de pause de 11h15 à 13h45.

- Arrivées tardives ou départ anticipés en cas d'étude

Les élèves qui ont des heures d'**étude prévues à l'horaire en début de journée**, ont la possibilité, avec l'accord écrit préalable des responsables légaux, de se rendre à l'école pour leur première heure de cours. De la même façon, ceux qui ont des heures d'**étude prévues en fin de journée**, peuvent quitter l'école dès la fin de leur dernier cours toujours avec un accord préalable.

En cas d'**absence d'un professeur** entraînant au moins 2 heures d'étude consécutives en début ou en fin de journée, l'école avertit les responsables légaux de l'élève de la possibilité d'une arrivée tardive ou d'un retour anticipé. Une autorisation préalable sera toujours demandée.

L'école décline toute responsabilité en cas de sortie illégale de l'élève.

4.6 Trajets extra-muros

Dans le cadre des cours de natation, d'éducation physique ou d'activité culturelle, les élèves sont régulièrement amenés à effectuer des trajets à pied.

Afin d'optimiser le temps et pour une question de sécurité, les règles suivantes sont à appliquer:

En début ou en fin de journée les élèves peuvent arriver directement ou quitter le site indiqué sans passer par l'école.

Une communication est toujours faite pour fixer les modalités.

En cours de journée, les élèves sont autorisés à se rendre au Pachis ou au hall sportif de l'avenue de la Gare seuls. Par contre tous les autres trajets sont fait sous la surveillance des professeurs ou des éducateurs.

4.7 Absences

Toute **absence** doit être justifiée par écrit au plus tôt via l'adresse educlux@stben.be

Si un contact est nécessaire, vous pouvez nous contacter au 063/422227.

Un certificat médical est obligatoire à partir de trois jours d'absence. Nous vous demandons d'envoyer au plus tôt une copie ou une photo à l'adresse educlux@stben.be en mentionnant le nom, prénom et classe de votre enfant.

Dix demi-jours d'absence peuvent être motivés par les responsables légaux ou l'élève majeur lui-même. Le justificatif présenté est laissé à l'appréciation du chef d'établissement. Si celui-ci décide de ne pas prendre en compte le motif avancé par les responsables légaux ou le jeune majeur, il les informe que le(s) demi-jour(s) concerné(s) est (sont) repris en absence(s) injustifiée(s).

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis à l'éducateur/trice responsable de la gestion des absences au plus tard le jour de retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de trois jours, il doit être remis au plus tard le 4^{ème} jour.

Toute absence non justifiée dans ce délai est notifiée aux responsables légaux ou à l'élève majeur au plus tard dans les sept jours calendrier à dater du jour d'absence. Toute autre absence est considérée comme injustifiée.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la fréquentation scolaire du 23 novembre 1998

Article 4. -

§ 1. Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

1° l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier,

2° la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation,

3° le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré; l'absence ne peut dépasser 4 jours,

4° le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours,

5° le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 1 jour,

6° dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement visés à l'article 1er, alinéa 2, 2°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.

7° dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés au point 6°, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.

§ 2. Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

§ 3. Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis au § 1er sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et

conservée au sein de l'établissement.

§ 4. Toute autre absence est considérée comme injustifiée. modifié par D. 15-12-2006

Article 5. -

Dans l'enseignement secondaire, est considérée comme demi-jour d'absence injustifiée :

1° l'absence non justifiée de l'élève durant un demi-jour de cours, quel que soit le nombre de périodes que ce demi-jour comprend,

2° l'absence non justifiée de l'élève à une période de cours.

Toute absence non justifiée inférieure à la durée ainsi fixée, n'est pas considérée comme une absence mais comme un retard et sanctionnée comme tel en application du règlement d'ordre intérieur.

En cas d'**absence à un examen ou à un bilan**, l'élève prend contact le plus rapidement possible via mail avec le professeur concerné (se présente dès son retour auprès du professeur) pour s'informer de l'attitude à adopter. Si l'absence est injustifiée à un examen ou à un bilan, le professeur pourra sanctionner d'un zéro.

A partir de **9 demi-journées** d'absence injustifiées pendant une année scolaire, l'élève mineur soumis à l'obligation scolaire est signalé, par le chef d'établissement au Conseiller d'aide à la jeunesse. Au plus tard à partir du 10^{ème} demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque ainsi que ses responsables légaux, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception. Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses responsables légaux, s'il est mineur, les dispositions légales relatives à l'obligation scolaire. Il leur propose un programme de prévention de décrochage scolaire. A défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou, le cas échéant, un médiateur attaché à l'établissement ou en accord avec le directeur du centre PMS, un membre du personnel de ce centre. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement (*article 32 du Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives*).

4.8 Utilisation du gsm

Conformément au Décret relatif à l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école du 01/04/2025

L'utilisation d'un **téléphone portable** ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève **est interdite** sauf à des fins pédagogiques dans l'enceinte de l'école, y compris les cours de récréation et la cantine.

Les appareils doivent être éteints et invisibles. L'utilisation pourrait amener à la confiscation de l'appareil pour une journée. L'appareil confisqué sera gardé dans le bureau des éducateurs. En cas de récidive, l'appareil pourrait être confisqué jusqu'à la fin de la semaine.

L'établissement scolaire n'assume aucune responsabilité en cas de bris, de déprédation ou de vol de ces appareils.

Cette mesure vise à favoriser les moments de convivialité entre les élèves et à renforcer les interactions sociales pendant les pauses.

Les élèves pourront utiliser les téléphones de l'école en cas d'urgence ou pour des raisons importantes.

5. NOTION DE RESPECT

5.1 Respect de l'environnement et des biens d'autrui

Tous les membres de la communauté scolaire ont **droit à des conditions matérielles de travail décentes**. Le Pouvoir Organisateur met tout en œuvre pour les assurer. Nul ne peut porter atteinte volontairement au milieu de travail. Chacun a le **devoir d'éviter les dégradations**.

Chacun aura toujours le **souci de la propreté**.

Chacun veillera toujours à **respecter le tri** des déchets en utilisant les poubelles mises à disposition.

Chacun veillera à **respecter le matériel** (ordinateurs, tablettes, chromebooks, tableau interactif, livres, casiers...) mis à disposition par l'école.

Tout **vol** du matériel mis à disposition par l'école, quelle qu'en soit l'importance est assimilable à une dégradation volontaire.

En cas de dégradation involontaire malgré le respect des consignes, l'école prend à sa charge les réparations.

En cas de dégradation involontaire par manque de prévoyance ou non-respect des consignes, l'élève fautif devra payer le coût de la remise en état ou se verra infliger un travail manuel compensatoire .

En cas de dégradation volontaire, l'élève fautif devra payer le coût des réparations et se verra infliger une sanction exemplaire pouvant aller jusqu'au renvoi définitif de l'école.

Les objets introduits dans l'enceinte de l'école, nécessaires ou non à l'activité scolaire, restent sous la garde et la surveillance de leur propriétaire, même si celui-ci les dépose dans un endroit mis à sa disposition à cet effet. **L'école décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration** des dits objets commis par un élève de l'établissement ou par un tiers. En mettant à la disposition des élèves armoires, casiers, portemanteaux ou étagères, l'établissement scolaire n'assume aucune obligation de dépositaire.

5.2 Respect de soi-même

- Tenue vestimentaire

L'élève sera attentif à avoir une tenue adéquate au métier d'élève. On ne s'habille pas de la même façon quand on est chez soi, en vacances, à la plage, quand on fait du sport ou quand on est sur son lieu de travail, c'est-à-dire l'école.

Ainsi, les jeans à trous ne sont pas autorisés.

Les jupes courtes ou les shorts , entendons 15 cm sous les fesses, sont tolérées. Rien de plus court.

Les crop top qui laissent voir le ventre ou le bas du dos sont interdits, ainsi que les dos-nus et les bandeaux.

Les débardeurs types "Marcel" ne sont pas autorisés.

Les décolletés larges et/ou profonds sont interdits.

Le port d'un couvre-chef dans les bâtiments est interdit.

Les tenues de sport sont réservées à la pratique des cours d'éducation physique.

Les tenues de plage sont à réserver aux périodes de vacances.

Le piercing reste discret et limité.

Si la tenue est jugée inappropriée par la direction ou l'équipe éducative, l'école se réserve le droit d'imposer à l'élève le port d'un t-shirt et/ou un legging fourni par l'école et qui doivent être restitués.

Chacun respecte les directives suivantes pour le **cours d'éducation physique**:

Port du t-shirt de l'école ou t-shirt blanc, port d' un collant ou un short de sport, port de chaussures de sport réservées uniquement à la pratique en salle.

Pour les activités extérieures, le port de chaussures adaptées (running) est obligatoire.

Pour le cours de natation, les bikinis ou bermudas ne sont pas autorisés.

- Implication et motivation

Chacun veille à fournir un **travail et un effort individuel** afin de lui assurer un progrès personnel. Le refus de travail est un manquement sérieux au métier d'élève et sera dès lors sanctionné.

L'élève est tenu de **participer à tous les cours** et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être

accordée que par la direction ou son délégué après demande dûment justifiée et dans le respect des dispositions légales.

Le cours d'éducation physique fait partie des cours de formation commune. La seule dispense légale est le certificat médical. Une dispense occasionnelle peut être demandée par les parents à la direction (voir procédure dans l'agenda).

- **Fraude**

Toute **fraude** quelle qu'elle soit est interdite.

Toute fraude sera communiquée à la direction et sanctionnée. Tout appareil numérique connecté est interdit durant les évaluations.

L'utilisation des intelligences artificielles est proscrite dans le cadre des évaluations et des travaux sommatifs.

Indépendamment des sanctions disciplinaires qui pourraient être prises, le professeur pourra sanctionner la fraude par un zéro l'épreuve en question. Le conseil de classe pourra prononcer l'ajournement ou le refus.

5.3 Respect des autres

Il est interdit de **fumer** ou de **vapoter** au sein de l'établissement scolaire. La détention et (ou) la consommation d'**alcool** ou de tous autres **produits illicites** sont interdits à l'école, y compris sur le chemin de l'école et lors des activités à caractère extra-scolaire.

Les élèves qui ne respectent pas cette interdiction pourraient se voir exclure, pour un temps déterminé, de toute activité non obligatoire organisée hors du cadre scolaire habituel (par exemple : voyage, retraite) et ce, en plus de toute sanction adaptée à la gravité des faits.

Tous les membres de la communauté scolaire ont **droit au respect de leur personne**.

Tous ont le **devoir** de s'abstenir de tout acte et de toute parole qui nuiraient à ce respect. Toute attitude inconvenante, agressive ou harcelante sera sanctionnée.

A Saint-Benoît, **garçons et filles** ont l'occasion de se rencontrer, de s'apprécier et de se respecter. Si le choix des relations est personnel, la façon dont chacun les exprime à Saint-Benoît rencontre le regard et la sensibilité des autres.

Chacun veille à la **correction de son langage** tant vis-à-vis des professeurs ou du personnel que des condisciples. Aucune violence dans les mots, les gestes, les jeux et les sports ne sera tolérée. Les règles de politesse et de bienséance sont la base pour vivre sereinement en collectivité.

En cas de non-respect, une remarque est rédigée et l'élève peut être exclu temporairement de la classe ou privé d'une activité.

5.4 Respect du groupe

Le devoir de l'équipe éducative est de tout mettre en œuvre pour dispenser un enseignement de qualité. Le devoir de l'élève est de **coopérer au mieux**.

Chacun veille à ne pas entraver le bon déroulement des cours et de la vie scolaire en générale et adopte un **comportement propice aux apprentissages**.

En cas de non-respect, une remarque est rédigée et l'élève peut être exclu temporairement de la classe ou privé d'une activité.

La création de **groupes Snapchat, Instagram ou autre**, par les élèves, au sein d'une classe ou d'un groupe d'élèves, n'est en aucun cas de la responsabilité de l'école mais bien de celle des utilisateurs de ces groupes. Néanmoins, l'utilisation de ces groupes reste soumise à la loi belge sur la vie privée, l'école intervient donc en cas de non-respect

de la loi et des sanctions peuvent être prises en conséquence.

5.5 Respect de la vie privée

L'élève qui, à son domicile, crée un **site web (blog, réseaux sociaux,...)** évite, comme le prévoient divers textes légaux, d'y intégrer l'image d'un tiers de l'école (professeurs, éducateurs, directeurs, personnels d'entretien ou élèves) sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation.

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple : pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits, à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen d'images ou propos dénigrants, diffamatoires, injurieux... ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (par exemple : copie ou téléchargement d'œuvre protégée) ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Avertissement relatif à la protection de la vie privée

Les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail...).

Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école et "Google éducation" (domaine Stben), ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée .

En cas de non-respect de ce paragraphe, l'école se réserve le droit de convoquer un conseil de classe qui pourrait déposer plainte et aller jusqu'au renvoi définitif de l'élève.

6. LES SANCTIONS

On ne peut guère imaginer de règles qui ne soient pas assorties d'un système de sanction des fautes. Il est utile de rappeler que celles-ci sont humaines et qu'elles peuvent toujours être source de progrès. Reconnaître sa responsabilité, chercher à réparer les torts commis quand c'est possible, en acceptant la sanction ne peut être que bénéfique. Une sanction juste et humaine peut constituer l'occasion de s'interroger sur soi-même, sur la place qu'on

occupe au sein du groupe et sur le rôle constructif qu'on est appelé à y jouer.

Les sanctions possibles sont les suivantes, par ordre croissant d'importance

1. La remarque orale.
2. La remarque avec avertissement d'une sanction plus lourde.
3. Toute mesure adaptée à l'objet du délit telle que réparation des dommages, travaux supplémentaires, travaux d'intérêt général, etc.
4. La remarque écrite. Après 5 remarques, une retenue est imposée.
Les retenues ont lieu aux dates fixées par l'école les mercredis après-midi.
Les parents en sont avertis par un écrit au plus tard la veille de la retenue. Soit du travail est donné par le professeur qui a demandé la retenue, soit l'éducateur donne du travail, soit l'élève prévoit du travail scolaire. Du travail d'intérêt général peut également être demandé à l'élève qui commet des dégradations.
5. Convocation de l'élève à la direction.
6. Le conseil éducatif (direction, éducateurs, professeurs et l'élève), qui peut déboucher sur un contrat disciplinaire.
7. Convocation devant le conseil de discipline (direction, éducateurs, professeurs, l'élève et ses responsables légaux).
8. L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours.
(L'exclusion ne peut, dans le courant d'une même année, excéder 10 jours d'ouverture de l'école. A la demande du chef d'établissement, le ministre peut déroger à cette disposition dans des circonstances exceptionnelles).
9. Renvoi définitif (Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 03/05/2019)

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné peut être exclu définitivement si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave. Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du PO (le Chef d'établissement) conformément à la procédure légale.

Article 1.7.9-6. - § 1er. Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, ou l'élève et ses parents, s'il est mineur, sont invités, par envoi recommandé, à une audition avec le directeur qui leur expose les faits et les entend. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification. Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit. § 2. Après avoir pris l'avis du conseil de classe dans l'enseignement secondaire ou de l'équipe pédagogique dans l'enseignement primaire, l'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué. Dans l'enseignement officiel subventionné, l'exclusion définitive est prononcée par le Collège communal dans la Région wallonne, le Collège des bourgmestre et échevins dans la Région de Bruxelles-Capitale, le Collège provincial, le Collège de la Commission communautaire française ou le conseil d'administration, ou par leur délégué. Docu 49466 p.151 Centre de documentation administrative Code 03-05-2019 Secrétariat général Version coordonnée au 25-10-2023 L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par envoi recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur. Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet aux services du Gouvernement copie de la décision d'exclusion définitive dans les dix jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion. Docu 49466 p.152 Centre de documentation administrative Code 03-05-2019 Secrétariat général Version coordonnée au 25-10-2023 Modifié par D. 24-02-2022 Article 1.7.9-7. - § 1er. Lorsque le pouvoir organisateur délègue le droit de prononcer l'exclusion à un membre de son personnel, il prévoit une possibilité de recours selon les cas, au Collège provincial, au Collège communal en Région wallonne, ou au Collège des Bourgmestre et échevins en Région de Bruxelles-Capitale, au Collège de la Commission communautaire française ou à son conseil d'administration. § 2. L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans l'envoi recommandé visé à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2. Lorsque le droit de recours existe, il est exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents, s'il est mineur. Le recours est introduit par envoi recommandé dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive. L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion. § 3. L'autorité visée au paragraphe 1er statue sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.

Article 1.7.9-5. - Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours ouvrables scolaires.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

Faits graves

Afin d'assurer une plus grande sécurité à tous les membres de la Communauté éducative au sein d'une école, la Communauté Française a pris un arrêté qui définit de manière plus précise certains faits délictueux qui doivent être considérés comme graves s'ils sont commis dans le cadre scolaire et pourraient donner lieu à des sanctions sévères pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive et immédiate.

Le Décret du 3 mai 2019 portant les livres 1 et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (màj 27 janvier 2023), et mettant en place le tronc commun définit les faits graves ainsi : << Par faits graves, il y a lieu d'entendre au sens du présent article des faits avérés de violence à l'encontre des personnes, de racket et de possession d'armes » (article 1.7.9-2).

Sont notamment considérés comme des faits graves (article 1.7.9-4 §1er aliéna 2):

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci;

10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Un élève peut ainsi être exclu pour :

- Avoir porté volontairement atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève (ex: coups et blessures volontaires contre un élève ou un professeur dans ou hors de l'école);

- Avoir compromis l'organisation ou la bonne marche de l'établissement: introduction ou détention à l'école ou dans son voisinage d'armes, d'objets pouvant causer des blessures, de stupéfiants (ex: du cannabis) ou d'alcool;
- Avoir fait subir un préjudice matériel ou moral grave: extorsion avec violence ou menaces de fonds, valeurs, objets ou promesses d'un élève ou d'un membre du personnel dans l'école ou hors de l'école.

Dans le langage courant, on parle du « racket ». Le racket est un phénomène très violent et l'une des portes par lesquelles les jeunes entrent dans la délinquance. Les jeunes qui s'y adonnent sont qualifiés des « racketteurs ». Généralement, ils exigent de leurs victimes de l'argent, des objets ou des vêtements par des menaces, l'intimidation ou le chantage. Mais attention, ce délit est réprimé par la loi et la victime peut porter plainte auprès de la police!

- Avoir exercé sciemment et de manière répétée une pression psychologique insupportable sur un autre élève ou un membre du personnel par des insultes, injures, calomnies ou diffamation;

* Des faits commis par quelqu'un d'extérieur à l'école, à l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école.

ATTENTION, il existe une situation dans laquelle un « fait grave » n'est pas nécessaire : **un élève majeur qui a plus de 20 demi-journées d'absences non-justifiées** et qui devient élève libre peut être renvoyé définitivement de l'école pour ce simple motif.

IMPORTANT: Si une direction **PEUT** exclure un élève pour un des faits graves cités ci-dessus (ou un élève majeur qui devient élève libre), cela ne signifie pas qu'elle est obligée d'exclure un élève coupable d'un de ces faits.

En effet, l'école évalue la situation globale de l'élève, notamment son dossier disciplinaire. En plus de la gravité des faits, l'école tient compte de leur fréquence. Par exemple l'accumulation de faits de moindre gravité peut être un motif de renvoi. Inversement, un élève qui commet un fait grave pour la première fois et qui se comporte généralement bien peut échapper à une exclusion définitive.

Par ailleurs, une série de garde-fous existent pour décoder et informer des comportements d'un élève avant d'en arriver à cette décision d'exclusion qui est une décision grave. Les parents et l'élève sont en général avertis des différents faits par un rendez-vous chez le directeur de l'école, le CPMS ou durant les réunions de parents. Il y a toute **une** panoplie de mesures qui peuvent être prises avant l'exclusion définitive, des remarques ou rappels à l'ordre à l'exclusion temporaire. N'oublions pas que l'exclusion définitive entraîne souvent d'autres problèmes que l'exclusion elle-même (et sa conséquence directe qui est la recherche d'une nouvelle école): elle a aussi des conséquences morales pour l'élève et peut remettre en cause sa scolarité.

7. ESPACES DE CONCERTATION

Tous les membres de la communauté scolaire ont le **droit d'exprimer leur avis sur l'organisation de l'école**. Des organes de participation sont mis en place pour permettre à chacun d'exercer ce droit selon sa position dans l'école: conseil de participation et conseil pastoral pour tous, délégués et conseil de délégués pour les élèves, comité de l'association des parents pour les responsables légaux, conseil d'entreprise et comité pour la protection et la prévention du travail pour les membres du personnel.

Les règlements de ces assemblées définissent les matières propres à chacune. Tout membre de la Communauté Scolaire garde un droit d'interpellation des autres organes constitués, qu'il en fasse ou non partie.

8. COMMUNICATION

Afin d'assurer la meilleure collaboration possible entre l'équipe éducative et les responsables de nos élèves, voici quelques informations importantes:

- IT-School: toutes les communications (organisation, réunion de parents-responsables/ professeurs,) de l'école seront envoyées sur cette plateforme. A chaque nouveau document, vous recevrez une notification par mail.

- Facebook, Instagram et site internet: toute l'actualité de notre école est publiée sur la page Facebook de l'école (<https://www.facebook.com/stben.official>) et sur le site de l'école (<https://stben.be/>). Vous trouverez également sur notre site toutes les adresses de contact et d'autres informations importantes.

- Cabanga: tout au long de l'année, Cabanga vous permettra de suivre au jour le jour les points, appréciations et commentaires sur le travail de votre enfant. Nous vous conseillons de consulter régulièrement cette plateforme. Le journal de classe en ligne y est également consultable. Les codes d'accès au site sécurisé vous parviendront courant du mois de septembre pour les élèves nouvellement inscrits.

- E-mail: Tout les élèves ont une adresse mail appartenant au domaine Stben, qui leur permet de rester en contact avec les professeurs et de se connecter aux différents outils comme classroom. Tout au long de l'année, il vous est également possible de contacter un professeur par mail via leur adresse professionnelle sur base du modèle [initiale du prénom+nom@stben.be](mailto:initiale.du.prenom+nom@stben.be)

Ex: Madame Stéphanie DUPONT → sdupont@stben.be

9. GRATUITÉ DE L'ENSEIGNEMENT

ARTICLES 1.7.2-1 À 1.7.2-3 DU DÉCRET DU 3 MAI 2019 PORTANT LES LIVRES 1^{ER} ET 2 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET METTANT EN PLACE LE TRONC COMMUN

Article 17.2-1 -§ 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1 7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7^e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3 Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou

supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à rachat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné

Article 1 7.2-2 -§ 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant : 1 ° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir

organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ; 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclaté au cours d'une année scolaire ; 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés Les montants fixés en application de l'alinéa 1 er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3bis.⁶ Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école

Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement. II

§ 4 Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1 7.2-3 - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires. § 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire

⁶)<DCFR 2020-12-09/15. art. 30, 004; En vigueur : 09-12-2020»

Art. 1 7.2-3. § 1er Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4 1-5

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires § 2 Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses

diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire